



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/13

23 octobre 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	4
III. Renseignements supplémentaires	10

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur l'Internet (<http://www.un.or.at/uncitral>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1997
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 172 : CVIM 36

Hongrie : Tribunal métropolitain (n° 12.G.75.715/1996/20)

1er juillet 1997

Original en hongrois

Non publiée

Le demandeur, une entreprise allemande, avait vendu aux défendeurs, deux entreprises hongroises, des machines à bois d'occasion. L'un des défendeurs a ouvert une lettre de crédit en faveur du demandeur pour le paiement partiel du prix, le solde devant être versé en plusieurs fois. L'émetteur n'a cependant pas payé sur demande et présentation des documents requis au motif que ces documents étaient viciés. Le vice a été couvert, mais entre-temps la lettre de crédit avait expiré.

Le demandeur a fait valoir ses droits à l'encontre des deux défendeurs. L'un d'entre eux les a contestés en invoquant trois motifs : l'erreur, la non-conformité des biens aux clauses du contrat et la disproportion entre les obligations des parties adverses.

Le tribunal a statué d'une part sur la question de l'erreur et sur celle de la disproportion des obligations en se fondant sur le Code civil hongrois, puisque ces questions ne sont pas régies par la CVIM. Il a statué d'autre part sur la question du défaut de conformité en se fondant sur l'article 36 de la CVIM.

Le tribunal a considéré qu'un seul des défendeurs était tenu de payer les machines d'occasion.

Décision 173 : CVIM 19-3

Hongrie : Tribunal métropolitain (n° 12.G.76.237/1996/14)

17 juin 1997

Original en hongrois

Non publiée

Le demandeur canadien avait conclu avec le défendeur hongrois un contrat de distribution devant expirer le 31 décembre 1991. Après son expiration, les parties avaient convenu de le reconduire pour 1992. Toutefois, le défendeur n'a livré aucune marchandise en 1992. Le demandeur a exigé des dommages-intérêts en invoquant la rupture de contrat ou le principe de la préclusion promissoire ("*promissory estoppel*") selon lequel il est possible de contraindre une partie à honorer sa promesse lorsqu'une autre partie a été raisonnablement incitée à changer d'attitude sur la foi de cette promesse.

Le tribunal, se basant sur l'article 19-3 de la CVIM, a estimé qu'il n'y avait pas convention explicite entre les parties et donc aucun contrat de distribution pour 1992 et a rejeté la demande de dommages-intérêts fondée sur la rupture de contrat. Il a en outre statué sur la demande de dommages-intérêts fondée sur la préclusion promissoire en se basant sur le Code civil hongrois et a rejeté cette demande.

Décision 174 : CVIM 1-1 a) et b)

Hongrie : Tribunal d'arbitrage relevant de la Chambre de commerce et d'industrie hongroise

Sentence arbitrale dans l'affaire n° Vb/96038 du 8 mai 1997

Original en hongrois

Non publiée

Le demandeur hongrois et le défendeur italien étaient convenus que la loi hongroise régirait leur contrat. Ce contrat contenait les éléments à la fois d'un contrat de vente et d'un contrat de représentation. Au moment de sa conclusion, la CVIM était déjà applicable en Italie et en Hongrie. En conséquence, une des parties a soutenu que cette convention serait applicable au contrat même en l'absence de clause de choix de la loi applicable et qu'en vertu de la "loi hongroise" le contrat relevait du Code civil hongrois.

Le tribunal arbitral a appliqué la CVIM aux éléments concernant la vente [paragraphe 1 a) de l'article premier] et le Code civil hongrois aux éléments concernant la représentation [paragraphe 1 b) de l'article premier].

Décision 175 : CVIM 9-2; 35

Autriche : Cour d'appel de Graz; 6 R 194/95

9 novembre 1995

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur, un vendeur italien, a vendu des plaques de marbre étiquetées "Giallo Veneziano" au défendeur autrichien. Le défendeur a soutenu que les plaques livrées n'étaient pas conformes au contrat et a refusé d'en payer le prix (article 35 de la CVIM).

La Cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance, considérant que l'article 9-2 de la CVIM ne pouvait, sauf dans un nombre limité de cas, être interprété comme empêchant l'application des usages nationaux ou locaux pour l'interprétation d'un contrat, même s'il n'y avait dans le contrat lui-même aucune mention de ces usages. En conséquence, un vendeur ayant une activité commerciale dans un pays depuis de nombreuses années et ayant conclu régulièrement des contrats du type visé dans la branche commerciale considérée est tenu de prendre en considération les usages nationaux.

Décision 176 : CVIM 8-1; 9-1; 41; 54

Autriche : Cour suprême; 10 Ob 518/95

2 février 1995

Original en allemand

Publiée en allemand : Zeitschrift für Rechtsvergleichung (ZfrV) [1996] 248

Le demandeur, un acheteur allemand, et le défendeur, un vendeur autrichien, avaient conclu un contrat pour la livraison FOB d'une certaine quantité de propane. Les parties étaient convenues par télécopieur et par téléphone des clauses dudit contrat, y compris du mode de paiement (lettre de crédit). L'acheteur, toutefois, n'a pas obtenu de lettre de crédit du fait de l'absence d'un élément essentiel, à savoir la mention par le vendeur du port d'origine. En outre, le vendeur a imposé comme condition à la livraison du gaz qu'il ne soit pas revendu dans les pays du Bénélux.

Les parties entendaient au départ conclure un "contrat de base" qui contiendrait les conditions générales du vendeur et instituerait les usages commerciaux régissant leurs transactions, mais ne sont pas parvenues à s'entendre. Le projet de "contrat de base" indiquait que toutes les commandes devaient être faites par écrit. Toutefois, le vendeur n'a pu prouver que ce contrat et les conditions générales, avaient été portés à la connaissance de l'acheteur.

La Cour suprême a estimé que les parties pouvaient être liées par tous usages ou habitudes qui s'étaient établis entre elles (art. 9-1 de la CVIM). Dans de tels cas, l'article 9-1 devait être interprété à la lumière de l'article 8-1, à savoir qu'une partie doit avoir eu connaissance de l'intention de l'autre partie.

En ce qui concerne la lettre de crédit, la Cour suprême a estimé qu'en vertu de l'article 54 de la CVIM, l'acheteur était tenu d'obtenir une lettre de crédit. Elle a estimé cependant qu'il ne s'était pas soustrait à cette

obligation puisque le vendeur n'avait pas fourni les précisions nécessaires et que l'acheteur n'était donc pas tenu d'obtenir une lettre de crédit "en blanc".

S'agissant de la livraison conditionnelle du propane, la cour a estimé que, si la livraison des marchandises est subordonnée, après la formation du contrat, à l'exclusion de certaines destinations, cette exclusion doit être considérée comme une violation du devoir du vendeur au titre de l'article 41 de la CVIM.

II. DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 177 : LTA 7, 10

Inde : Supreme Court of India

18 novembre 1996

MMTC v. Sterlite Industries (Inde) Ltd.

Publiée en anglais : Judgments Today [1996] 10 S.C. 390

(Sommaire établi par le Secrétariat)

L'affaire portait sur une clause compromissoire figurant dans un contrat conclu entre les parties. Cette clause prévoyait la nomination d'un arbitre par chacune des parties et la nomination d'un surarbitre conjointement par ces arbitres.

Un différend étant survenu entre les deux parties, l'appelant a d'abord cherché à se fonder sur la clause compromissoire, mais a porté l'affaire devant la Haute Cour après que l'intimé eut allégué que la clause compromissoire ne pouvait être invoquée et eut donc refusé de nommer un arbitre. La Haute Cour a rejeté l'argument de l'intimé selon lequel la clause compromissoire n'était pas valide en vertu de la section 10 de la nouvelle loi de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation (inspirée de l'article 10 de la LTA). Cette section prévoit que les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres, à condition que ce ne soit pas un nombre pair. Une autorisation spéciale a été donnée de soumettre l'affaire à la Cour suprême.

La Cour suprême a jugé que la disposition qui devait déterminer la validité d'une convention d'arbitrage était la section 7 de la loi de 1996 (inspirée de l'article 7 de la LTA), qui impose la forme écrite. Aucune référence n'étant faite au nombre d'arbitres dans cette disposition, la Cour suprême a conclu que la validité d'une clause compromissoire ne dépendait pas du nombre d'arbitres y étant indiqué. La clause compromissoire a donc été jugée valide.

Décision 178 : LTA 8-1

Canada : Cour suprême de la Colombie britannique (Huddart J.)

31 janvier 1996

Siderurgica Mendes Junior S.A. v. "Icepearl" (The)

Original en anglais

Non publiée

La société Siderurgica (SMJ) avait envoyé un chargement de fils d'acier sur le navire "Icepearl", affrété à temps par la société Norsul International S.A. et appartenant à la société Icepearl Shipping Co. Les connaissements avaient été endossés en faveur de la société Mitsui & Co (Canada) Ltd., affréteur d'une partie du navire. Les marchandises sont arrivées à Vancouver endommagées par l'eau de mer. La SMJ et Mitsui ont attaqué Norsul en justice en se fondant sur les connaissements, et ont demandé des dommages-intérêts contractuels ou extra-contractuels ou pour manquement aux obligations de depositaire. Norsul a demandé une suspension de la procédure

et le renvoi à l'arbitrage à New York en application de l'article 8 du Commercial Arbitration Act, Lois révisées du Canada, 1985 (deuxième supplément), chapitre 17, qui donne effet à l'article 8-1 de la LTA. La charte-partie signée par Mitsui et Norsul contenait une clause compromissoire. Les connaissements contenaient une clause censée se substituer à toutes les conventions précédentes.

La Cour s'est fondée sur la jurisprudence canadienne et anglaise selon laquelle un endossement tel que celui qui avait été effectué dans les connaissements n'incorporait pas la clause compromissoire contenue dans la charte-partie. Une obligation d'arbitrage devait être trouvée dans une convention séparée entre SMJ ou Mitsui et Norsul. SMJ n'étant partie à aucune autre convention avec Norsul, il était impossible d'accorder une suspension à cette dernière pour le motif invoqué.

Toutefois, la Cour a estimé ensuite que même si Mitsui se fondait, pour intenter une action, sur les connaissements et non sur la charte-partie, la convention d'arbitrage figurant sur la charte-partie avait force obligatoire. La Cour a considéré en outre que Mitsui et Norsul étaient convenus que tout différend entre eux serait soumis à l'arbitrage à New York et que la clause compromissoire était donc séparable de toutes autres dispositions de la charte-partie. Malgré la clause de substitution figurant dans les connaissements, Norsul et Mitsui demeuraient donc liés par la clause compromissoire figurant dans la charte-partie conclue entre eux.

La Cour a enfin estimé que Norsul n'avait pas renoncé à son droit au titre de la convention d'arbitrage puisqu'elle n'avait pas soumis sa demande après la présentation de ses premières conclusions quant au fond du différend. La procédure engagée par les sociétés SMJ et Mitsui a été suspendue jusqu'à l'arbitrage entre Norsul et Mitsui.

Décision 179 : LTA 8(1)

Canada : Cour d'appel de la Colombie britannique (Macfarlane, Cumming and Prowse, J.J.A.)

4 juillet 1995

La ville de Prince George contre A.L. Sims & Sons Ltd.

Original en anglais

Publiée en anglais : [1995] 9 Western Weekly Reports, 503

Le défendeur (appellant), Sims, avait conclu avec le demandeur (intimé), la ville de Prince George, un contrat de construction contenant une clause compromissoire. Le demandeur (intimé) a nommé la société McElhanney Engineering Services Ltd. (McElhanney) comme consultant au titre du contrat, mais le contrat conclu entre eux ne comportait pas de clause compromissoire. Le demandeur (intimé) a entamé une action contre le défendeur (appellant) et la société McElhanney. Le défendeur (appellant) a sollicité la suspension de la procédure au titre du chapitre 15 du Commercial Arbitration Act, Revised Statutes of British Columbia, 1985 (deuxième supplément), chapitre 17, qui donne effet à l'article 8 de la LTA.

Le tribunal de première instance a estimé que la clause compromissoire était inopérante ou non susceptible d'être exécutée car l'action soulevait des questions plus larges à l'encontre du codéfendeur, à savoir la société McElhanney, qui étaient liées aux problèmes entre le demandeur et le défendeur susceptibles d'être soumis à l'arbitrage. Il a également déclaré qu'il exercerait son pouvoir discrétionnaire résiduel pour refuser la suspension de la procédure s'il y avait risque de multiplicité des procédures et d'incompatibilité des résultats.

En appel, la cour d'appel a estimé que le différend entre les parties portait notamment sur des questions que ces dernières avaient convenu de soumettre à l'arbitrage. Elle a considéré par ailleurs qu'il ressortait clairement de la jurisprudence canadienne et anglaise que, de manière générale, en cas de multiplicité des parties et des questions, dont certaines sont liées entre elles et analogues, il n'est pas interdit aux défendeurs d'invoquer une clause compromissoire impérative. Elle s'est référée notamment à l'affaire BMW Investments Ltd. v. Saskferco Products

Inc. (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 116 dans le document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/8).

La cour d'appel a ensuite examiné la question du pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser une suspension de procédure en se référant à la décision antérieure de la cour d'appel de la Colombie britannique dans l'affaire Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd. (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 31 dans le document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/2). La cour d'appel a estimé que, pour cette question, il n'y avait aucune différence sur le fond entre le Commercial Arbitration Act et l'International Commercial Arbitration Act de la Colombie britannique, Statutes of British Columbia, 1986, chapitre 14. Elle a considéré que le tribunal de première instance avait mal interprété le libellé de la décision de la cour d'appel dans l'affaire Gulf Canada. Elle a constaté qu'un tribunal avait un pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser une demande de suspension de procédure uniquement lorsqu'une partie avait clairement établi qu'elle n'était pas partie à une convention d'arbitrage. Si l'on peut soutenir qu'une partie est effectivement partie à une telle convention, une suspension doit être accordée et la question peut être réglée par arbitrage.

Décision 180 : LTA 8

Canada : Cour suprême de la Colombie britannique (Juge Saunders siégeant en chambre)

9 mai 1995

Traff et al. v. Evancic et al.

Original en anglais

Non publiée

Les demandeurs ont intenté une action contre les défendeurs pour fraude et abus de confiance concernant un plan d'investissement. Deux sociétés des Bahamas également assignées à comparaître ont demandé un ordre de suspension de la procédure à leur encontre en vertu de l'International Commercial Arbitration Act, Statutes of British Columbia, 1986, chapitre 14 (donnant effet à l'article 8 du LTA).

La procédure portait sur des accusations de fraude, mais les demandeurs souhaitaient également une reddition de comptes au titre de plusieurs conventions relatives au plan d'investissement. Ces conventions contenaient une clause compromissoire.

Malgré la multiplicité des questions, la cour a accordé la suspension demandée puisque l'une des questions concernait un point sur lequel les parties étaient convenues de recourir à l'arbitrage. Elle s'est fondée pour cela sur la décision prise dans l'affaire Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd. (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 31 dans le document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/2).

Décision 181 : LTA 8

Canada : Cour suprême de la Colombie britannique (Juge Oppal siégeant en chambre)

24 mars 1995

Queensland Sugar Corp. v. "Hanjin Jemma"(The)

Original en anglais

Publiée en anglais : [1995] 6 British Columbia Law Reports (3rd) 289

Les défendeurs avaient envoyé d'Australie au Canada une cargaison de sucre brut destinée aux demandeurs. Ces derniers ont affirmé que la cargaison avait été endommagée en mer. Une charte-partie renvoyait tous les différends entre les parties à l'arbitrage. Deux mois après l'introduction de l'action par les demandeurs, les défendeurs ont présenté des conclusions en défense ne faisant pas référence à l'arbitrage. Alors que la procédure allait être ouverte, les défendeurs ont prié les demandeurs d'accepter de recourir à l'arbitrage en application de l'article 8 du Commercial Arbitration Act (Lois révisées du Canada), 1985 (2ème supplément), chapitre 17, portant application de l'article 8 de la LTA.

La cour a estimé que les défendeurs avaient implicitement accepté qu'elle juge l'affaire en participant, dès le début, à l'action en justice.

Le tribunal s'est fondé en la matière sur la décision prise dans l'affaire Gulf Canada Resources Ltd., v. Arochem International Ltd. (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 31 dans le document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/2) et sur son interprétation de l'article 8 de la LTA, à savoir qu'une suspension de la procédure ne doit pas être accordée si elle est présentée trop tard et que le renvoi de la question à l'arbitrage lorsque la procédure est déjà bien entamée porterait préjudice aux demandeurs.

Décision 182 : LTA 5; 16; 34

Canada : Cour supérieure du Québec (Juge Tellier)

9 septembre 1994

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) contre Tripal Systems Pty. Ltd.

Original en français

Publiée en français : Recueil de jurisprudence du Québec [1994] 2560

En février 1990, l'OACI avait conclu un contrat avec la société Tripal pour la conception, la construction et l'installation d'un aéroport à Hanoi (Viet Nam). Ce contrat comportait une clause d'arbitrage ainsi qu'une clause préservant toute immunité dont l'OACI pourrait bénéficier. Après l'ouverture d'une procédure arbitrale visant à résoudre un différend entre les parties, l'OACI a invoqué son immunité pour contester la compétence du tribunal d'arbitrage. Ce dernier, considérant que les questions soulevées étaient des questions de fait et de droit, a décidé, pour statuer sur l'objection, d'entendre toute la preuve. L'OACI a ensuite demandé à la Cour supérieure du Québec de déclarer qu'elle jouissait d'une immunité absolue de toute procédure judiciaire. La société Tripal a alors déposé sa propre requête en irrecevabilité au motif que seul le tribunal d'arbitrage avait compétence pour intervenir à ce stade de la procédure.

La Cour supérieure a accepté la requête en irrecevabilité de la requête en jugement déclaratoire, après avoir décidé que le tribunal d'arbitrage était seul compétent pour décider de la question de l'immunité. Elle a, à cette fin, examiné les conditions de l'intervention du pouvoir judiciaire dans la procédure d'arbitrage (article 16 et 34 de la LTA) et a conclu que ces conditions n'étaient pas remplies. Elle a refusé d'intervenir sur la base de l'article 5 de la LTA. Elle a noté cependant que, lorsque le tribunal d'arbitrage se serait déclaré compétent, elle aurait elle-même compétence pour réexaminer cette décision, à la demande d'une des parties, conformément à l'article 16-3 de la LTA.

Décision 183 : LTA 8-1

Canada : Cour d'appel de l'Ontario (Morden A.C.J.O., Blair and Austin JJ. A.)

25 avril 1994

Automatic Systems Inc. v. Bracknell Corp.

Original en anglais

Publiée en anglais : [1994] 18 Ontario Reports (3rd) 257

Automatic Systems, Inc., société du Missouri, avait conclu un contrat avec Bracknell Corp., société de l'Ontario, pour la fourniture et l'installation d'un système de convoyeur à l'usine Chrysler située en Ontario. Les parties étaient convenues, dans ce contrat, de soumettre tous les différends auxquels il pouvait donner lieu à l'arbitrage dans le Missouri, conformément à la loi de cet État. Lorsque Bracknell a fait valoir un privilège du constructeur d'origine législative à l'encontre d'Automatic Systems, cette dernière a demandé une suspension de l'instance et le renvoi des parties à l'arbitrage. La suspension a été refusée et Automatic Systems a fait appel.

La Cour d'appel a estimé que le tribunal saisi de la demande de suspension n'aurait pas dû interpréter de façon restrictive la loi sur le privilège dans l'industrie de la construction, mais aurait dû chercher à savoir si cette loi

interdisait l'arbitrage, ce qui n'est pas le cas, puisque ladite loi au contraire l'envisage. La Loi sur l'arbitrage commercial international (Lois refondues de l'Ontario), 1990, chapitre I.9, qui donne effet à l'article 8-1 de la LTA, a été appliquée puisque l'affaire entrait dans son champ d'application et qu'aucune disposition de la loi sur le privilège n'empêchait le recours à l'arbitrage en vertu de cette loi sur l'arbitrage.

La Cour d'appel a fait amplement référence au respect par la province de l'Ontario de la pratique de l'arbitrage commercial international par l'application de la LTA et a accordé une suspension de l'instance.

La Cour d'appel a fait référence, en termes critiques, à la décision prise dans l'affaire BMW Investments Ltd. v. Saskferco Products Inc. et al. et UHDE GmbH (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 116 dans le document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/8), qui a été infirmée en appel d'une manière concordant avec les conclusions de la présente affaire.

Décision 184 : LTA 8(1)

Canada : Cour fédérale du Canada (Section de première instance) (Juge Strayer)

22 mars 1994

Continental Resources Inc. v. The East Asiatic Company (Canada) Inc.

Original en anglais

Non publiée

La cour a constaté qu'il y avait convention d'arbitrage au sens de l'article 8 de la Loi sur l'arbitrage commercial (Lois révisées du Canada), 1985, 2ème supplément, chapitre 17, qui donne effet à l'article 8-1 de la LTA et que, par conséquent, la question dont elle était saisie devait être renvoyée à l'arbitrage à New York, comme prévu dans la charte-partie établie entre les parties au différend. Les défendeurs n'avaient pas présenté de conclusions en défense et n'avaient donc soumis au tribunal aucune conclusion quant au fond du différend permettant de justifier le refus d'une suspension de l'instance.

La cour a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves démontrant qu'une nouvelle convention avait été conclue entre les parties concernant l'arbitrage à Vancouver. Elle a également jugé que, s'il y avait une action contre le navire du défendeur, laquelle n'était pas exclue par la convention d'arbitrage, elle pouvait être suspendue en attendant la conclusion de l'arbitrage à New York. Elle a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier l'octroi d'une telle suspension. Toutefois, puisque l'article 8 de la LTA ne traite pas de la question des conditions que le tribunal doit appliquer pour statuer sur l'affaire, la cour a usé de son pouvoir discrétionnaire pour accorder la suspension en posant comme condition que les défendeurs n'invoquent pas la prescription ou le retard comme exceptions dans le cadre de l'arbitrage.

Décision 185 : LTA 34-4; 36 b) ii)

Canada : Cour d'appel du Québec (Vallerand, Brossard et Dussault, JJ. A.)

15 juin 1990

Transport de Cargaison (Cargo Carriers) contre Industrial Bulk Carriers

Original en français

Publiée en français : Revue de droit judiciaire [1990] 418

La société Transport de Cargaison, dont les navires font le trajet entre le Niger et l'Espagne, passe des marchés avec Industrial Bulk pour des services portuaires. Un différend a surgi entre eux concernant des dépenses engagées et réglées par Industrial Bulk Carriers pour des services rendus à l'occasion d'une escale d'un navire de Transport de Cargaison dans le port de Bilbao. Transport de Cargaison a fait opposition à l'exécution de la sentence arbitrale rendue en faveur d'Industrial Bulk Carriers en invoquant deux motifs.

Tout d'abord, la sentence imposait à Transport de Cargaison le versement d'une somme supérieure à celle qui avait été déboursée par Industrial Bulk Carriers. La cour d'appel a rejeté cet argument au motif qu'il équivalait à une demande de rétractation de jugement et relevait donc exclusivement de la compétence du tribunal arbitral en vertu de l'article 34 de la LTA.

Deuxièmement, Transport de Cargaison a argué que la sentence prévoyait le remboursement d'un pot-de-vin payé par Industrial Bulk Carriers à un dirigeant du port de Bilbao et qu'il serait contraire à l'ordre public canadien que les tribunaux québécois appliquent une telle sentence. La cour d'appel a rejeté cet argument en acceptant l'interprétation de l'arbitre quant à la nature du versement en question. Elle a déclaré qu'il s'agissait en fait d'une rançon et non d'un pot-de-vin, dans la mesure où Industrial Bulk Carriers n'avait d'autre choix que de payer les frais croissants de surestaries pour que le navire puisse quitter le port. La cour a établi une distinction entre un pot-de-vin, foncièrement immoral, tant pour celui qui l'offre que pour celui qui l'accepte et une rançon qui n'est immorale que pour celui qui l'exige. Une sentence arbitrale imposant le remboursement d'une somme versée comme rançon ne met pas en cause l'ordre public du Canada et Transport de Cargaison ne pouvait donc s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence sur la base de l'article 36 b) ii) de la LTA.

Une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée.

Décision 186 : LTA 8

Canada : Cour supérieure du Québec (Juge Ryan)

18 mai 1990

A. Bianchi S.R.L. contre Bilumen Lighting Ltd.

Original en français

Publiée en français : Recueil de jurisprudence du Québec [1990] 1681

Dans une série de contrats conclus pendant l'année 1986, la société Bianchi a concédé à la société Bilumen le droit exclusif d'assembler, de vendre et de distribuer ses produits au Canada et aux États-Unis. Peu de temps après et malgré la clause compromissoire figurant dans le contrat, la société Bianchi a engagé une procédure judiciaire auprès de la Cour supérieure en réclamant des dommages-intérêts pour rupture de contrat. La procédure a suivi son cours. Il y a eu notamment des requêtes conjointes pour précisions, une requête demandant un cautionnement pour frais et un interrogatoire. En mars 1990, la société Bilumen a demandé le rejet de l'action au motif que le contrat contenait une clause compromissoire. La société Bianchi a contesté cette demande au motif que les diverses étapes franchies dans le dossier équivalaient à une renonciation de la part de Bilumen à la procédure d'arbitrage.

Étant donné la politique générale en faveur de l'arbitrage et en particulier l'article 8 de la LTA, la Cour supérieure a conclu que le retard pris pour invoquer la clause compromissoire et les étapes franchies dans la procédure judiciaire n'équivalaient pas à une renonciation à la procédure d'arbitrage. Elle a déclaré par ailleurs qu'étant donné le caractère impératif de la disposition et des limites fixées à l'intervention judiciaire, les parties devaient soumettre leur différend à l'arbitrage.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Rectificatif

Décision 119

Les mots "... extraits publiés dans International Arbitration Report, mai 1995, 11" dans les versions en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/8 *devraient se lire* comme suit "... extraits publiés dans Mealey's International Arbitration Report, mai 1995, 11".

* * * * *